



Arrêt

n° 105 494 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 18 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 24 décembre 1979 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 3^{ème} secondaire. Vous avez exercé le métier de mécanicien de 1994 à 2008 dans diverses entreprises. De 2008 jusqu'à votre fuite du Rwanda, vous teniez un café à Nyakabanda. Vous viviez à Kabuguru, dans le district de Nyarugenge avec vos parents et vos frères.

En février 2009, Maitre Bernard Ntaganda vous parle de son parti, le PS Imberakuri, qu'il vient de créer et vous demande si vous accepteriez de sensibiliser les clients de votre café à ce parti. Vous adhérez à ses idées et vous acceptez.

Le 12 avril 2009, trois militaires vous tabassent. En entendant leurs paroles, vous comprenez qu'ils font ça pour dissuader les hutus d'adhérer aux partis d'opposition. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez chez Innocent Musemakweli, un ami de la famille. Vous y restez jusque 18 h et puis votre famille décide de vous cacher à Byumba dans le dispensaire de Musemakweli. Vous y restez quatre mois en compagnie du travailleur de ce dernier.

Entre le 10 et 15 août 2009, vous partez pour l'Ouganda. Vous restez à Kampala chez un ancien collègue pendant deux mois. Vous partez pour la Tanzanie le 15 octobre 2009. Vous y restez à nouveau deux mois. Le 16 janvier 2010, vous vous rendez à Nairobi. Le 17 au soir, vous prenez un avion avec le passeur, God, muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 18 janvier 2010 et y introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

Le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 25 juin 2010, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 1er juin 2011, celui-ci rend l'arrêt n° 62 729 confirmant la décision de refus prise par le CGRA.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 12 juillet 2011. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez une convocation adressée à votre nom, une convocation adressée à votre père, un mandat d'arrêt provisoire et une décision de mise en liberté provisoire concernant votre père et un mandat d'arrêt provisoire concernant votre frère. Lors de votre audition du 28 septembre 2012, vous déposez en outre le témoignage de Monsieur Alexis BAKUNZIBAKE auquel est joint une copie de sa carte d'identité, ainsi qu'un article du journal UMUVUGIZI.

Suite aux difficultés rencontrées lors de vos auditions, une demande de renseignements vous a été envoyée en date du 5 octobre 2012, à laquelle vous avez répondu par un courrier daté du 24 novembre 2012 auquel est joint un courrier de votre psychologue.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°62 729 du 1er juin 2011, le Conseil rejette votre première demande d'asile et constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. [...] Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au parti politique mentionné par [vous] comme étant à l'origine de [vos] problèmes. Il estime que les documents déposés ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande. Or, tel n'est pas le cas.

Vous déposez en l'espèce une convocation adressée à votre nom, une convocation adressée à votre père, un mandat d'arrêt provisoire et une décision de mise en liberté provisoire concernant votre père, un mandat d'arrêt provisoire concernant votre frère, le témoignage de Monsieur Alexis BAKUNZIBAKE auquel est joint une copie de sa carte d'identité, un article du journal UMUVUGIZI et la réponse à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général.

En ce qui concerne la **convocation vous concernant** et dont une traduction figure dans le dossier administratif, relevons qu'un tel document n'implique nullement que la personne convoquée soit soupçonnée d'une infraction ou d'un délit quelconque. Ainsi, la convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, aucune conclusion objective ne peut être tirée à l'égard de ce document. Par ailleurs, il ressort de vos différentes auditions et de votre demande de renseignements que cette convocation semble être la seule qui ait été déposée depuis votre départ du pays, ce qui tend à relativiser l'acuité dont feraient preuve vos autorités pour vous retrouver. Dès lors, le Commissariat général est dans l'incapacité de relier cette convocation aux faits que vous avez décrits dans le cadre de votre demande d'asile. Relevons par ailleurs qu'il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités vous remettraient une convocation deux ans après votre disparition. Interpellé à cet égard lors de votre audition du 17 janvier 2012 (p. 3 et 4), vous avez rappelé votre engagement pour le PS Imberakuri et votre militantisme en Belgique. Relevons cependant, d'une part, que votre engagement pour le parti a largement été remis en question par les précédentes décisions et, d'autre part, que votre affirmation est de l'ordre de la supposition et n'est étayée d'aucun commencement de preuve. Soulignons pour le surplus qu'à supposer les autorités rwandaises au courant de vos éventuelles activités en Belgique, quod non en l'espèce, il apparaît peu vraisemblables qu'elles vous convoquent au Rwanda.

Il en va de même des **documents relatifs à la mise en détention de votre père et de votre frère ou à la libération de votre père**. Ainsi, aucun lien objectif entre votre affaire et ces documents ne peut être tiré. Relevons à cet égard le caractère contradictoire de vos propos concernant votre père, puisque vous exposez lors de votre audition du 17 janvier 2012 qu'il a été convoqué suite à votre affaire (p. 3). Vous indiquez cependant dans votre demande de renseignement que ce dernier a rencontré des ennuis avec les autorités rwandaises l'accusant d'entretenir une idéologie génocidaire parce qu'il avait prononcé, le jour du commencement du deuil national, les mots qui ont déplu à certains rescapés du génocide en avril 2011. Par conséquent, les ennuis rencontrés par votre père ne peuvent être reliés aux vôtres.

L'article concernant l'attaque dont a été victime Eric Nshimyumuremyi, membre du PS Imberakuri et dont une traduction a été jointe à la farde bleue du dossier administratif, ne peut suffire à établir le bien fondé de votre demande de protection internationale. En effet, d'une part, il ne fait nullement référence à vous ou à votre affaire. D'autre part, en ce qu'il fait mention des ennuis rencontrés par un membre du parti PS-Imberakuri, rappelons que votre militantisme au sein de ce parti a largement été remis en cause par les décisions vous concernant. Partant, aucune conclusion vous concernant ne peut être tirée.

Quant au **témoignage d'Alexis BAKUNZIBAKE**, Premier Vice-Président du parti PS Imberakuri, dont une traduction a été jointe à la farde bleue du dossier administratif, outre le caractère laconique de ses affirmations vous concernant, il y a lieu de relever qu'il expose que vous avez été arrêté, persécuté et enlevé. Or, si vous faites état d'une agression par des militaires, vous n'avez pas fait mention d'une arrestation ou d'un enlèvement de la part de vos autorités nationales. Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous n'avez pas fait mention de cet homme lors de votre première demande d'asile et que vous ne sembleriez à l'époque pas le connaître. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles il aurait été mis au courant de vos ennuis, vous déclarez lors de votre audition du 28 septembre 2012 être en contact téléphonique avec lui depuis longtemps et avoir mis au courant Monsieur Ntaganda de vos ennuis après votre arrivée en Belgique (p.3). Vous complétez cette affirmation par votre réponse à la demande de renseignements du 24 novembre en précisant qu'il a dû rédiger ce témoignage en lieu et place de Monsieur Ntaganda Bernard, auprès duquel il se serait renseigné à votre propos. Ainsi, vous indiquez avoir été en contact avec ce dernier jusqu'en mars 2010. Cette affirmation apparaît cependant en contradiction avec vos précédentes déclarations. En effet, vous avez exposé lors de votre audition du 27 mai 2010 ne pas avoir réussi à entrer en contact avec Monsieur Ntaganda et ignorer si votre famille est en contact avec lui (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 16).

Dès lors, au vu du caractère contradictoire de ce témoignage avec vos déclarations et au vu de la confusion relative aux circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, le Commissariat général ne peut le considérer comme un élément de preuve des ennuis rencontrés et, partant, de votre crainte alléguée.

Le courrier concernant votre suivi psychologique ne peut rétablir la crédibilité de vos propos en ce qu'il se borne à faire état de votre suivi psychologique et de la nécessité de vous réorienter vers un service plus spécialisé comprenant un psychiatre ou un ethnopsychiatre ainsi que la possibilité d'avoir des entretiens avec une personne parlant sa langue d'origine, sans plus.

Enfin, en ce que vous faites état de la disparition de votre frère, que vous liez à vos problèmes, relevons que vous ne produisez pas d'élément probant à cet égard. Le Commissariat général reste en outre sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à votre frère deux ans après votre départ du pays. Ainsi, relevons que vous ne faisiez pas état de ce type de problèmes lors de votre audition du 27 mai 2010.

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre rencontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Il est par conséquent possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le Conseil du contentieux s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il reconnaisse à la partie requérante la qualité de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, lui accorde la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°62 729 du 1^{er} juin 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé, en substance, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au parti politique mentionné par le requérant comme étant à l'origine de ses problèmes.

4.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance une convocation lui adressée, une convocation adressée à son père, un mandat d'arrêt provisoire et une décision de mise en liberté provisoire relatifs à son père et un mandat d'arrêt provisoire relatif à son frère. Elle dépose également

devant la partie défenderesse un témoignage de [A.B.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un article du journal Umuvugizi.

5. Les nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation « en sa faveur » établie par le coordinateur du CLIR, ainsi qu'un témoignage établi par [J.-B. R.], représentant du parti social PS Imberakuri en Europe (dossier de procédure, pièce 7).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa deuxième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1 Ainsi, elle estime, de manière générale, que la partie défenderesse n'a pas « tenu en considération de (sic) toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et a relevé exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée » et met en exergue que « son père a été arrêté et tenu sous prétexte qu'il détenait (sic) l'idéologie du génocide » et que « cette arrestation n'est pas sans incidence avec la situation du requérant puisque son père est accusé également de collaborer avec les ennemis du pays, que le frère du requérant n'a pas été épargné, qu'il a été arrêté également sous les mêmes accusations ». Le requérant « devait se décider de retourner dans son pays d'origine » mais que devant les persécutions des membres de sa famille, il a jugé (sic) bon d'introduire une deuxième demande d'asile » (requête, pages 4).

Le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante le caractère contradictoire des propos du requérant dès lors qu'il assure, en termes de requête et en termes de demande de renseignements, que son père a été arrêté et détenu en raison de propos en lien avec l'idéologie génocidaire tandis que lors de son audition, il affirme que son père a été arrêté suite à son affaire. La partie défenderesse a pu à bon droit constater cette contradiction importante et conclure qu'en l'absence de cohérence, aucun lien ne pouvait être effectué entre les documents relatifs à la mise en détention de son père et de son frère et à la libération de son père.

Le Conseil observe, de plus, que le requérant reste en défaut, à ce stade de la procédure, d'appuyer les allégations qu'elle tient en termes de demande de renseignements et de requête ou d'expliquer de façon raisonnable cette contradiction importante. Il en est d'autant plus ainsi que la requête ajoute à

cette contradiction dès lors que la partie requérante affirme en termes de requête que « les documents relatifs à la détention du père appuient ses déclarations sur les ennuis que son père a eues à cause du requérant » (requête, page 6 et 7), dès lors qu'elle n'explique en rien en quoi les accusations portées contre son père de véhiculer des idées génocidaires et de collaboration supposée avec les FDLR seraient liées à l'implication du requérant au sein du PSI.

7.2.2 Ainsi, de manière générale, elle renvoie aux « déclarations faites par la partie requérante lors de son audition [qui], examinées correctement, permettent de répondre à chacun des motifs pris par la partie adverse ». Ainsi, elle explique que « dans la pratique, les autorités de son pas d'origine ne mentionnent pas de motifs sur des convocations (...) » et « ignore [les] raisons qui empêchent [ses] autorités (...) de mentionner des motifs (...) mais que cela ne devrait pas annihiler la crédibilité de son récit vu que ces convocations appuient ses déclarations qui sont plausibles » (requête, page 6). Enfin, elle estime que « rien ne dit que cette convocation est la première ou la dernière ». Elle explique également que les motifs relatifs à son militantisme au sein du PSI ne sont pas établis au vu du témoignage d'Alexis BAKUNZIBAKE, et précise que « son implication au sein du parti [en Belgique] ne peut que rester discret » dès lors que « les services de renseignement rwandais sont les plus performants au monde » et que « l'on connaît des personnes impliquées dans [le parti en Belgique] dont les membres de famille croupissent en prison au seul motif que l'un des leurs est un opposant » (requête, page 6). Elle estime, ensuite, que ses seules déclarations suffisent à rendre crédible la crainte liée à la disparition de son frère (requête, page 7) et que l'article de presse permet d'étayer « les menaces qui pèsent sur les opposants au Rwanda, particulièrement les membres du PS Imberakuri » et rappelle que le « militantisme du requérant [ne peut être remis en doute] puisque le premier vice président a témoigné en faveur du requérant » et que ce document a été rédigé sous l'injonction du président du parti et qu'il est fort probable que le contenu des informations délivrées aient été altérées (requête, page 7). Elle précise également que les documents sur le suivi psychologique permettent de comprendre ses problèmes et son incapacité de tenir une audition. Enfin, elle estime qu'il est suffisamment avéré que les membres du PS Imberakuri sont persécutés et que cela se vérifie à l'aune des informations objectives disponibles (requête, pages 7 et 8).

Par ces explications, la partie requérante ne permet en aucune façon de renverser le constat auquel a procédé la partie défenderesse. Ainsi, contrairement à ce qu'elle allègue, le militantisme au sein du PS Imberakuri du requérant n'est nullement établi. Sur la convocation, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision entreprise, l'absence de motif sur celle-ci ne permettant pas d'établir un lien raisonnable entre le récit du requérant et celle-ci, les déclarations du requérant n'étant pas, au contraire de ce qu'elle avance en termes de recours et à l'aune de l'arrêt n°62 729 rendu par le Conseil, plausibles. A cet égard, il rappelle l'autorité de chose jugée de cet arrêt constatant les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au parti politique mentionné par le requérant comme étant à l'origine de ses problèmes. Le Conseil estime que la discrétion avec laquelle il militerait en Belgique ne permet nullement d'expliquer les lacunes de son récit tout comme l'allégation, une fois de plus non étayée, selon laquelle les services de renseignement rwandais, « les plus performants au monde », seraient au courant de ses activités en Belgique. Enfin, les tentatives d'explications apportées quant au témoignage d'Alexis BAKUNZIBAKE, apportées tant en termes d'audition que réitérées dans la requête, relèvent de la supputation et ne permettent pas d'expliquer de façon raisonnable le reproche fait à bon droit par la partie requérante de contradictions entre ces documents et les allégations du requérant. Enfin, le Conseil estime que l'article de presse déposé et la seule allégation selon laquelle « il est suffisamment avéré que les membres du PS Imberakuri sont persécutés et que cela se vérifie à l'aune des informations objectives disponibles », outre que lesdites informations ne sont pas versées au dossier administratif, ne sont pas de nature à renverser le constat auquel la partie défenderesse a procédé. De la même manière, outre que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été obtenu et rédigé, le témoignage versé au dossier administratif par le représentant dudit parti n'est pas de nature à étayer l'allégation selon laquelle des persécutions sont systématiquement menées à l'encontre des membres du PS Imberakuri. Il en est de même de l'attestation établie par le CLIIR et des photos déposées qui ne permettent en rien de renverser les constats qui précèdent.

7.2.3 Enfin, le Conseil relève que le courrier envoyé par le psychologue du requérant ne concerne que le souhait de ce dernier de renvoyer le requérant vers « un service plus spécialisé dans le domaine des interventions cliniques transculturelles pour réfugiés victimes de violence ». Cette attestation, si elle

établit que le requérant est suivi par une psychologue, n'est pas de nature à renverser le manque de crédibilité du récit tel que jugé par le Conseil.

7.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Nyarugenge, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE